

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Vous êtes salarié du secteur privé et vous envisagez de changer de métier ou de profession ? Vous souhaitez bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle ? Une reconversion ou la promotion par alternance (ex-période de professionnalisation), dite Pro-A , peut être une solution. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui peut bénéficier de la Pro-A ?

Contrat de travail

Vous êtes concerné par la Pro-A si vous êtes dans l'**un de ces cas de figure** :

En contrat de travail à durée indéterminée (CDI)

Sportif ou entraîneur professionnel en contrat à durée déterminée (CDD)

En contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée

Placé en position d'activité partielle.

Qualification

Vous devez avoir un **niveau de qualification** sanctionné par une certification enregistrée au RNCP **inférieur au grade de la licence** (Bac+3).

Que permet la Pro-A ?

La reconversion ou la promotion par alternance (ex-période de professionnalisation), dite Pro-A , vous permet :

De changer de métier ou de profession

Ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle.

Pour ce faire, la Pro-A doit aboutir à l'obtention d'une certification professionnelle.

La Pro-A se déroule-t-elle en alternance ?

Oui, ce parcours alterne enseignements théoriques et activité professionnelle.

Quelles formations suivre dans le cadre de la Pro-A ?

Les formations pouvant être suivies dans le cadre de la Pro-A sont les suivantes :

Diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) Répertoire national des certifications professionnelles

Certificat de qualification professionnelle (CQP)

Qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Vous pouvez **consulter la liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A** par branche :

- Connaître les certifications professionnelles éligibles à la Pro-A par branche

La Pro-A peut aboutir à l'obtention du socle de connaissances et de compétences professionnelles (certificat Cléa) lié aux savoirs de base.

Qui est à l'initiative de la demande de la Pro-A ?

Salarié

Si vous souhaitez bénéficier d'une Pro-A, vous en faîtes la demande à votre employeur de préférence par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

En cas de réponse positive de sa part, un avenant au contrat de travail doit être signé par vous et votre employeur.

Employeur

Votre employeur peut prendre l'initiative dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise.

Quelle est la durée de la Pro-A ?

La Pro-A se déroule selon les règles et la durée applicables au contrat de professionnalisation.

Ainsi, la durée des actions certifiantes se situe entre 6 et 12 mois.

Cette durée peut être allongée jusqu'à 36 mois pour certains publics (exemple : pour les jeunes non qualifiés de 16 à 25 ans révolus, qui n'ont pas validé un 2nd cycle de l'enseignement secondaire).

Un accord de branche peut prévoir que pour certains bénéficiaires cette durée soit de 24 mois.

À savoir

La VAE et Cléa ne sont pas concernés par ces durées.

Quand se déroule la formation dans le cadre de la Pro-A ?

Cette formation peut se dérouler **pendant ou en dehors** du temps de travail.

Si la formation a lieu en dehors du temps de travail, vous devez donner votre accord écrit.

À noter

Le fait que la Pro-A se déroule pendant et/ou hors temps de travail est précisé dans l'avenant au contrat de travail.

Cet avenant implique votre accord et celui de votre employeur.

Quel est l'impact sur le contrat de travail d'un salarié en Pro-A ?

Votre contrat de travail fait l'objet d'un avenant signé par vous et l'employeur précisant notamment :

Des informations liées au tuteur

L'emploi visé par la Pro-A.

Cet avenant peut prendre la forme du cerfa n°16155 :

- Reconversion ou promotion par alternance – Pro-A (avenant au contrat)

À noter

Cet avenant au contrat de travail **ne peut pas** contenir de clause de dédit-formation.

Comment est financée la Pro-A ?

Votre employeur adresse dans les 5 jours calendaires qui suivent le dossier de la Pro-A une demande de financement à son Opco.

Quelle est la rémunération du salarié pendant la Pro-A ?

Votre rémunération n'est pas la même selon que vous effectuez cette formation pendant ou hors temps de travail.

Les formations effectuées donnent lieu au **maintien** par votre employeur de votre rémunération.

La formation n'est pas rémunérée.

Quelle est la protection sociale du salarié pendant la Pro-A ?

Pendant la durée de la formation, vous bénéficiez des prestations de la Sécurité sociale (couverture maladie, accident du travail...).

Le salarié bénéficie-t-il d'un tutorat pendant la Pro-A ?

Oui, vous bénéficiez de l'aide d'un tuteur choisi par l'employeur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise.

Le tuteur doit :

Être volontaire

Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en lien avec l'objectif de professionnalisation visé.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

Vous accueillir, vous aider, vous informer et vous guider

Organiser votre activité du salarié et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels

Veiller au respect de votre emploi du temps

Participer à l'évaluation du suivi de votre formation.

Formation des salariés du secteur privé

Dispositifs d'accès à la formation

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Congés et absence pour formation

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

Validation des acquis de l'expérience

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que CléA (socle de connaissances et de compétences professionnelles) ?
- Un salarié qui suit une formation en dehors du temps de travail est-il rémunéré ?
- Un employeur peut-il s'opposer à la demande de formation de son salarié ?
- Quels sont les différents dispositifs de formation du salarié du secteur privé ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié
- Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé
- Période de professionnalisation dans la fonction publique d'État (FPE)
- Période de professionnalisation dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Pour en savoir plus

- Reconversion ou promotion par alternance, Pro-A

Source : Ministère chargé du travail

- Rechercher une certification

Source : France compétences

- Liste des accords de branche étendus sur la Pro-A

Source : Centre pour le développement de l'information sur la formation (Centre Inffo)

Où s'informer

?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Services en ligne

- Reconversion ou promotion par alternance – Pro-A (avenant au contrat)

Formulaire

- Connaître les certifications professionnelles éligibles à la Pro-A par branche

Outil de recherche

Textes de référence

- Code du travail : articles L6324-1 à L6324-6

Conditions d'accès à la reconversion ou la promotion par alternance

- Code du travail : articles D6324-1 et D6324-1-1

Objet et conditions d'ouverture

- Code du travail : articles L6324-7 à L6324-10

Déroulement de la reconversion ou la promotion par alternance

- Code du travail : article D6324-2

Mise en place du tutorat

- Code du travail : articles D6325-6 à D6325-10

Tutorat

- Code du travail : article R6321-4

Régimes applicables aux heures de formation

- Code du travail : articles L. 6113-1 et suivants

Certifications professionnelles : principes généraux



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00